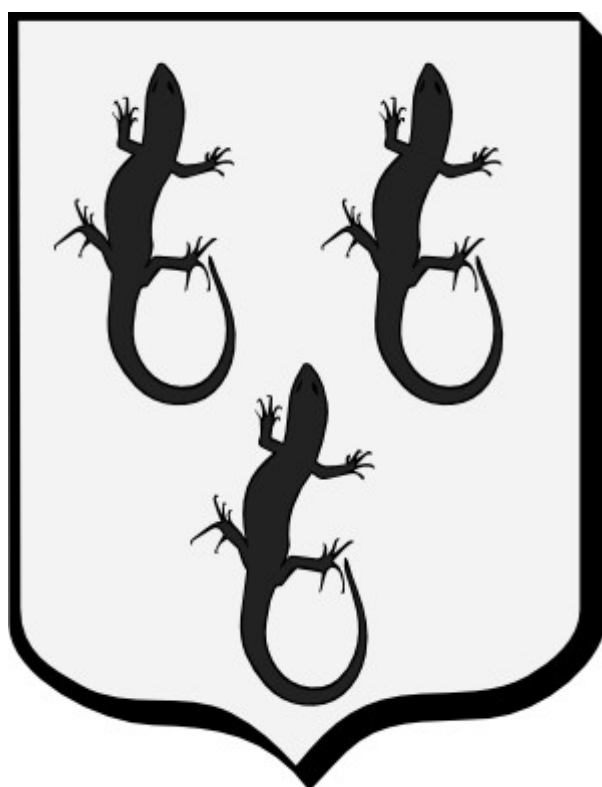


Leziart

SEIGNEURS DE LA LEZARDIERE, DE LA GRANGERIE, DU DESERSEUL, DE LA MORINIÈRE, DU BOULLAY, DU BOISDANIEL, DU VAUHOUDIN, DU CHANTIER, ETC...



D'argent à trois lezardes de sable, deux et une, en pal.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et François Leziart, ecuyer, sieur de la Grangerye, chef de nom et d'armes, demeurant au lieu de la Primaudiere, paroisse de Billé, eveché et ressort de Rennes, faisant tant pour lui que pour noble et discret messire René Leziart, sieur de la Roche, pretre, recteur de Monstreul des Landes, son fils ainé et presomptif heritier principal et noble, ecuyers Gabriel-Mathurin Leziart et Jullien Leziart, ses fils puisnes de son mariage avec defunte damoiselle Janne de Launay, vivante sa femme, originaire de la maison noble de la Lezardiere, paroisse de Mecé, eveché dudit Rennes ; René le Gaudiger, ecuyer, sieur de la Grasardiere, tuteur de Pierre Leziart, ecuyer, sieur de la Marchelays, fils et unique heritier noble de defunts nobles personnes René Leziart, [page 402] ecuyer, et damoiselle Suzanne de Trelan, vivans sieur et dame de la Marchelays, en leurs vivans

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

demeurans au lieu noble de la Marchelays, paroisse de Livré, dit eveché de Rennes ; Pierre Leziart, ecuyer, sieur de Deserseul, fils aîné, héritier principal et noble de deffunts Michel Leziart, ecuyer, et damoiselle Perrinne Ginguéné, vivans sieur et dame du Plessix-Marchelays, demeurant à sa maison noble du Deserseul, paroisse de Gosné, dit eveché de Rennes, ressort de Saint-Aubin du Cormier ; noble homme Adrien Vivien, sieur des Buffardz, tuteur de Jan-François Leziart, ecuyer, sieur de Vauhoudin, fils aîné et héritier principal et noble de Pierre Leziart, ecuyer, et de dame Helleinne de Montigni, seigneur et dame de Vauhoudin, et de damoiselle François-Janne Leziart et damoiselle Anne-Gabrielle-Sebastienne Leziart, aussi filles desdits defunts sieur et dame de Vauhoudin, originaires de ladite maison de la Leziardiere, eveché et ressort de dudit Rennes ; Nicolas Leziart, ecuyer, sieur du Rocher, demeurant au village de la Mehalinnays, paroisse de Landehan, eveché de Rennes, ressort de Foulgeres ; Jean Leziart, ecuyer, sieur de la Roche, demeurant à sa maison de Saint-Marc sur Couesnon, eveché dudit Rennes, ressort de Fougères ; Jan Leziart, ecuyer, fils aîné dudit sieur de la Leziardiere, demeurant en la ville de Rennes ; noble et discret messire Jacques Leziart, sieur de la Morinniere, recteur de la paroisse de Mecé, demeurant au presbitaire dudit lieu ; Guy Leziart, ecuyer, sieur de Lessart, demeurant à sa maison de Jussé, paroisse de Noyal sur Villainne, dit eveché et ressort ; François Leziart, ecuyer, sieur du Boullay, demeurant à la maison de la Morinniere, paroisse dudit Mecé ; Jan-Baptiste Leziart, ecuyer, sieur du Boisdaniel, demeurant à la maison noble du Terre, paroisse de Plemeur, eveché de Vennes, ressort de Hennebont, freres puisnes et juveigneurs dudit Jan Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere ; Jan, Nicolas et Joseph Leziart, ecuyers, enfans dudit sieur du Boisdaniel ; Georges Leziart, ecuyer, sieur du Chantier, demeurant en sa maison noble de Leglee, paroisse de Monstreul des Landes, eveché et ressort de Rennes, et Jullien-Charles Leziart, ecuyer, son fils ; Sebastien Leziart, ecuyer, sieur du Feil, demeurant à sa maison noble du Feil, paroisse de Saint-Judoce, eveché de Dol, ressort de Rennes, deffendeurs, d'autre ².

[page 403] Veu par ladite Chambre :

Les declarations faites au Greffe d'icelle par lesdits Leziart, deffendeurs, de soustenir les qualites de nobles et d'escuyers par eux et leurs predecesseurs prise, comme issus d'ancienne extraction noble, et qu'ils portent pour armes : *D'argent à trois lezardes de sable, deux et une, en pal*, en datte des 28^e Septembre, 19 et 20^e Octobre et 13^e decembre derniers 1668, signees : le Clavier, greffier.

Induction dudit François Leziart, ecuyer, sieur de la Grangerye, chef du nom et d'armes, faisant tant pour lui que pour noble et discret messire René Leziart, sieur de la Roche, pretre, recteur de Monstreul des Landes, son fils aîné et futur héritier principal et noble, et Gabriel-Mathurin Leziart et Jullien Leziart, ses enfans puisnes, de son mariage avec defunte damoiselle Janne de Launay, vivante sa femme et compagne, originaire de la maison noble de la Leziardiere, dite paroisse de Mecé, deffendeurs, sur le seing de maître Jacques le Bastart, leur procureur, fournye et signiffiee au Procureur general du Roi par Cordonnier, huissier, le 8^e jour de Janvier dernier et an present 1669, par laquelle il soutient estre noble, issu d'ancienne extraction noble et comme tel devoir estre lui, sesdits enfans et leurs descendans et posterité nez en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité d'ecuyer et dans tous les droits, privileges et preeminences, exemptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages attribues aux anciens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seront employes au rolle et catalogue d'iceux de la senechaussee de Rennes.

Pour etablir la justice desquelles conclusions, articule à faits de genealogie que lesdits messires René Leziart, sieur de la Roche, recteur de Monstreul des Landes, Gabriel-Mathurin Leziart et Jullien Leziart sont enfans dudit François Leziart, de son mariage avec damoiselle Janne de Launay ; que ledit François estoit fils aîné d'ecuyer Jacques Leziart et de damoiselle Marquize de

2. M. Denyau, rapporteur.

Jouneaux ; que ledit Jacques estoit fils ainé d'ecuyer Jullien Leziart, de son mariage avec damoiselle Guillemette de la Corbinaye ; que ledit Jullien Leziart estoit fils puiné et juveigneur d'ecuyer Jan Leziart et de damoiselle Renee Giffart ; que ledit Jan Leziart estoit fils d'autre Jan Leziart, ecuyer, et de damoiselle Janne Gillet ; que ledit Jan Leziart estoit fils de Gilles Leziart, de son mariage avec damoiselle Heleine du Lescouet ; que ledit Gille estoit fils de Guillaume Leziart et de damoiselle Agathe ou Agaesse Allenot, sa compagne ; que [page 404] ledit Guillaume estoit fils de Robin Leziart et de damoiselle Perrinne de Cucé, sieur et dame de la Leziardiere ; lesquels se sont toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement en leurs personnes et partages, suivant l'assise du comte Geffroy et coutume des nobles, sont marques dans les refformations des nobles de l'evêché de Rennes, ont comparu aux montres generales desdits nobles, contracté les grandes et illustres alliances de la province, pris les qualites de nobles ecuyers et seigneurs et porté les armes ci-devant declarees, qui sont : *D'argent à trois lezardes de sable, deux et une, en pal.*

Ce que ledit sieur de la Grangerye pretend avoir bien et duement justifié par les actes qu'il induit et particulièrement par :

Un acte en forme d'accord entre Jan Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, et les paroissiens de la paroisse de Mecé, sur ce que voulant, suivant l'ordonnance des vicaires du R. P. en Dieu messire Yves Mayeuc, eveque de Rennes, faire construire de neuf un chancel en lad. eglise de Mecé et abattre le vieil y etant et faire une ralonge de la nef de ladite eglise, pourquoi il estoit requis de demolir deux fenestres, ce qu'ils ne pouvoient faire y ayant dans les vitres deux escussons portans les armes des seigneurs de la Leziardiere, que lesdits paroissiens s'obligerent de faire retablir de la maniere qu'ils estoient, autrement ledit sieur de la Leziardiere n'y auroit consenti ladite demolition. Ledit accord en datte du 19^e Mai 1521.

Un extrait de la Chambres des Comptes de Bretagne dans lequel, à l'endroit de la reformation des nobles de l'evêché de Rennes, sous le raport de la paroisse de Mecé, en l'annee 1513, est marqué le lieu et domaine de la Leziardiere, appartenant à noble homme Jan Leziart, les lieux et metairies de la Bodinniere et Morinniere, appartenans à nobles gens Jan Leziart et Guillemette de Crohennec, sa compagne, et dans les monstres generales des nobles dudit evêché de Rennes, tenues es annees 1480, 1483, 1512, 1521 et 1534, sont marques avoir comparu au rang desdits nobles Guillaume Leziart, Allain et Guillaume Leziart, ses enfans.

Un contrat d'echange passé entre noble ecuyer Robin Leziart, seigneur de la Leziardiere, et damoiselle Perrinne de Cucé, sa compagne, et noble damoiselle Janne de Cucé, sœur puinee de ladite Perrinne de Cucé, en datte du 29^e Aoust 1414.

Un acte de transaction, en forme de partage noble, passé entre noble ecuyer Guillaume Leziart, sieur de la Leziardiere, fils ainé, heritier principal et noble, et [page 405] damoiselle Janne Leziart, sa sœur, par lequel elle declare se contenter de la metairie de la Tousche es Maschines (?), situee en la paroisse de Noyal sur Seiche, que lesd. ecuyer Robin Leziart et Perrinne de Cucé lui auroient bailles, en datte du 15^e mars 1463.

Un exploit judiciaire entre ecuyer Guillaume Leziart, fils ainé, heritier principal et noble de Guillaume Leziart et Agathe Allenot, sieur et dame de la Leziardiere, et Robert Leziart, ecuyer, son frere puiné, pour l'execution de son partage et de ses droits es successions de ses pere et mere, en datte du 13^e mars 1493.

Deux actes de partages nobles et avantageux passes entre nobles personnes Guillaume Leziart, seigneur de la Leziardiere, fils ainé, heritier principal et noble, et Allain Leziart, son frere puiné et juveigneur, pour la portion dud. Allain aux successions de nobles personnes Guillaume Leziart et Agathe Allenot, sieur et dame de la Leziardiere, leurs pere et mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, s'etant eux et leurs predecesseurs de tout temps comportes et gouvernes noblement et avantageusement en leurs partages, suivant l'assise au comte Geffroy, et qu'audit Guillaume, ainé, appartenoit, outre son preciput, les deux partz, et audit Allain l'autre tiers par viage et usufruit seulement, sans le pouvoir vendre ni engager que du consentement dud.

Guillaume Leziart, son aîné, lequel partage icelui Allain Leziart accepta de la sorte, en dattes des 2^e decembre 1481 et 16^e Janvier 1485.

Un contrat de mariage passé entre noble damoiselle Janne Leziart, fille desdits Guillaume Leziart et Agathe Allenot, sieur et dame de la Leziardiere, ses pere et mere, et noble ecuyer Jan Huart, seigneur de la Fosse, par lequel ils baillent à ladite Janne Leziart la somme de cent sols de rente, en avancement de droit successif à valoir sur les successions de sesdits pere et mere, et à asseoir sur les neuf paroisses de Rennes, sauf et sans prejudice du surplus qu'elle pouvoit avoir en leurs successions, en datte du 29^e Octobre 1467.

Un acte d'acord passé entre Jan Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, fils aîné, heritier principal et noble de Gilles Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, frere et heritier collateral principal et noble de Guillaume Leziart, fils aîné et heritier principal et noble desdits Guillaume Leziart et Agathe Allenot, sieur et dame de la Leziardiere, et Jan Callouel, mari de damoiselle Janne Huart, fille de Jan Huart et Janne Leziart, touchant le partage du à ladite Leziart dans les successions desdits [page 406] Guillaume Leziart et Agathe Allenot, sieur et dame de la Leziardiere, pere et mere desdits Leziartz, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, s'étant eux et leurs predecesseurs toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, en datte du 28^e Septembre 1513.

Un partage noble et avantageux fait entre Jan Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, fils aîné et heritier principal et noble de Gilles leziart, sieur dudit lieu, qui estoit heritier principal et noble collateral de Guillaume Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, fils aîné, aussi heritier principal et noble de Guillaume Leziart, ecuyer, et damoiselle Agathe Alleno, sieur et dame de la Leziardiere, et Jan Leziart, ecuyer, sieur de la Bodinniere, frere puiné et juveigneur dudit Gilles Leziart, touchant les successions de leursdits pere et mere, qu'ils reconnurent pareillement nobles et de gouvernement noble, en datte du 19^e mai 1511, à charge audit Leziart, puiné, de tenir de sondit aîné les heritages à lui bailles par ledit partage, en partage et ramage de lui, comme juveigneur d'aîné, lequel se reservoit ladite obeissance.

Un contrat de vente de la somme de vingt livres de rente, fait par nobles personnes Jan du Lescoet, sieur de la Villepie, et Bertranne du Breil, sa femme, pour en etre fait assiette sur la terre de la Chevallerye, à Jan de la Festude et Marguerite du Bois du Lures (?), sa compagne, en datte du 19^e May 1502. Au pied duquel est un acte de ratification faite par Heleinne du Lescouet, veuve de Gilles Leziart, sieur de la Leziardiere, dudit contrat de vente de vingt livres de rente et rassiette portant acquit de ladite du Lescoet de la somme de 200 livres, dont ledit de la Festude et femme s'obligent à elle, pour l'affranchissement de la somme de dix livres de rente, en datte du 20^e Juin audit an 1502.

Un acte de ratification faite par damoiselle Anne Leziart, compagne du sieur de la Chapelle Salmon, d'une transaction par lui faite avec ledit Jean Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, touchant le droit successif qui appartenoit à ladite Anne Leziart, à cause des successions desdits Gilles Leziart et Hellainne du Lescoet, sa femme, ses pere et mere, que des successions collaterales de nobles personnes Guillaume Leziart, dom Jan Leziart et Robert Leziart, oncles desdits Jean et Anne Leziart, que autres successions, tant directes que collaterales, leurs echues et advenues, lesquels ils reconnoissent nobles et de gouvernement noble, en datte du 31^e Juillet 1528.

Un inventaire fait apres le deces de damoiselle Janne Gillet, veuve de deffunt ecuyer [page 407] Jan Leziart, sieur de la Leziardiere, fait à requete d'autre Jan Leziart, leur fils aîné, heritier principal et noble, en datte du 5^e Novembre 1534.

Un acte de partage noble et avantageux donné pat Jan Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, fils aîné, heritier principal et noble, à autre Jan Leziart, le jeune, son frere juveigneur, dans les successions desd. Jan Leziart, ecuyer, et damoiselle Janne Gillet, sieur et dame de la Leziardiere, leur pere et mere, par lequel ils reconnoissent qu'ils sont nobles, issus de noble lignee et generation, et que leurs predecesseurs se sont toujours gouvernes et comportes noblement et avantageusement

en leurs personnes et partages, suivant l'assise au comte Geffray, scavoit les deux parts et preciput à l'ainé et le tiers au juveigneur, à viage et par usufruit, et ainsi le partage dudit Jean Leziart, juveigneur, lui appartenoit, en datte du 18^e Juillet 1541.

Un autre partage noble et avantageux donné par Jaques Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, fils ainé, heritier principal et noble, à Jullien Leziart, ecuyer, son frere juveigneur, tant dans la succession echue dudit Jan Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, leur pere, que de celle à echeoir de damoiselle Renee Giffart, leur mere, lesquels ils reconnurent pareillement noble et de gouvernement noble, suivant l'assise au comte Geffray, et ainsi ledit partage fut baillé audit Jullien Leziart, juveigneur, pour en jouir par usufruit pendant sa vie, comme juveigneur de maison noble et de gouvernement noble et avantageux, la proprieté apres son deces en retournant à son dit frere ainé ou ses hoirs, en datte du 13^e Septembre 1569.

Un acord fait et passé entre damoiselle Gillette de Launay, veuve d'ecuyer Jacques Leziart, sieur de la Leziardiere, et Jacques Leziart, ecuyer, sieur du Plessix, tuteur d'ecuyer François Leziart, leur fils ainé, heritier principal et noble de son dit defunt pere, touchant le droit de douaire de ladite de Launay, en datte du 2^e Mars 1613.

Un acte d'assiette du 29^e Octobre 1611, fait entre lesdites parties et crediteurs dud. feu sieur de la Leziardiere, audit Jacques Leziart, ecuyer, sieur du Plessix des Fosses, sur le lieu du Chantier.

Deux actes de transactions et partages nobles et avantageux donnes par Jacques Leziart, ecuyer, sieur du Plessix des Fosses, fils ainé, heritier principal et noble, à damoiselle Jullienne Leziart, sa sœur, dans les successions de defunts ecuyer Jullien Leziart, sieur du Plessix, et damoiselle Guillemette de la Corbinais, sa compagne, [page 408] leurs pere et mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, en datte des 14^e mai 1612 et 5^e Janvier 1619.

Un extrait du papier baptismal de l'eglise et paroisse de Livré, contenant que François Leziart, fils d'ecuyer Jacques Leziart, sieur du Plessix des Fosses, et damoiselle Marquise de Jouneaux, ses pere et mere, fut batisé le 5^e Juin 1605.

Un acte de partage noble et avantageux donné par ledit François Leziart, ecuyer, sieur de la Grangerye, fils ainé, heritier principal et noble, à René Leziart, ecuyer, sieur de la Marchelays, son frere puiné, dans la succession dudit feu Jacques Leziart, ecuyer, sieur du Plessix, leur pere, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble, en datte du 2^e Decembre 1637.

Un acte d'acord passé entre ledit François Leziart, ecuyer, sieur de la Grangerye, fils ainé, heritier principal et noble, et ledit René Leziart, ecuyer, sieur de la Marchelays, son frere puiné, touchant ledit partage contre lequel ledit sieur de la Grangerye s'etoit pourvu, en datte du 6^e Decembre 1639.

Un extrait des epousailles d'entre ledit François Leziart, ecuyer, sieur de la Grangerye, et damoiselle Janne de Launay, en datte du 16^e Octobre 1635.

Trois extraits du papier baptismal de la paroisse de Combourtillé, portant que René Leziart, Gabriel-Mathurin Leziart et Jullien Leziart, enfans d'ecuyer François Leziart, sieur de la Grangerye, et damoiselle Janne de Launay, sa compagne, furent batisés les 19^e Decembre 1638, 16^e Mai 1649 et 15^e Mai 1655.

Les autres actes et pieces mentionnes en ladite induction.

Requete presentee en ladite Chambre, le 11^e Fevrier dernier et an present 1669, par ledit François Leziart, ecuyer, sieur de la Grangerye, faisant pour lui et ses enfans de son mariage avec damoiselle Jeanne de Launay, vivante sa femme et compagne, René le Gaudiger, ecuyer, sieur de la Grafardiere, tuteur de Pierre Leziart, ecuyer, sieur de la Marchelays, Pierre Leziart, ecuyer, sieur de Deserseul, Adrien Vivien, sieur des Bussars, tuteur des enfans mineurs de defunt Pierre Leziart, vivant ecuyer, sieur de Vauhoudin, et de dame Heleine de Montigny, Nicolas Leziart, ecuyer, sieur du Rocher, et Jan Leziart, ecuyer, sieur de la Roche, Jan Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, faisant tant pour lui que pour noble et discret messire Jacques Leziart, sieur de la Morinniere, recteur de Mecé, Guy Leziart, ecuyer, sieur de Lessart, François Leziart, ecuyer, sieur du Boullay,

Jan-Baptiste Leziart, ecuyer, sieur du Boisdaniel, [page 409]

Georges Leziart, ecuyer, sieur du Chantier, et Sebastien Leziart, ecuyer, sieur du Feil, deffendeurs, sur le seing de Jan Leziart et de M^e Jacques le Bastart, leur procureur, fournis et signifies au Procureur General du Roi par Davy, huissier, le meme jour, par laquelle il ajoute à leurs inductions :

Un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel à l'endroit de la reformation des nobles de l'evêché de Rennes, sous le raport de la paroisse de Mécé, en l'an 1483, est marqué au rang des nobles, la Leziardiere, appartenant à Guillaume Leziart, et ensuite dans le compte des deniers reçus des gens de la Noblesse du duché de Bretagne et tenans fiefs nobles en la senechaussee de Rennes, en datte du 1^{er} Juin 1530, est marqué Guillaume Leziart, seigneur de Vauhoudin, pour lui et sa compagne, pour quarante livres monnoyes de rente, quatre livres monnoyes, Fleury Leziart, pour lui et sa compagne, pour douze livres, dis sols monnoyes de rente, vingt cinq sols monnoyes, Pierre Leziart et sa compagne, pour dix livres monnoyes de rente, Michel Leziart, seigneur de la Noe, pour cinq livres monnoyes de rente, dix sols.

Et ensuite est marqué :

Un minu du lieu de la Giraudaye, fourni par noble ecuyer Guillaume Leziart, le jeune, fils aîné, heritier principal et noble de defunts Guillaume Leziart et Agathe Allenot, sa compagne, en son vivant, sieur et dame dudit lieu de la Giraudaye, en datte du 14^e Juillet 1470.

Et un hommage fait à ladite Chambre des Comptes par noble ecuyer Guillaume Leziart, le jeune, pour les terres, rentes et revenus lui echus par le deces de ladite Allenot, sa mere, dont il etoit heritier principal et noble, en datte du 10^e May 1470.

Les autre actes et pieces mentionnes en ladite requeste.

Autre requeste presentee en ladite Chambre par ledit François Leziart, ecuyer, sieur de la Grangerye, et autres defendeurs, sur le seing dud. Jan Leziart, sieur de la Leziardiere, fournie et signifiee au Procureur General du Roi par Frangeul, huissier, le 11^e jour du mois d'Avril audit an 1669, par laquelle ils ajoutent à leurs inductions et requete :

Un livre des comptes rendus par les tresoriers de la paroisse de Mécé, commencé le 21^e Octobre 1498, finissant le 6^e Octobre 1538 et 16 Juillet 1539, dans lesquels comptes lesd. tresoriers prenant charge des rentes donnees et dues à la fabrique de ladite eglise de Mécé et particulierement de celles que les seigneurs de la Leziardiere y [page 410] avoient donnees, entre autres, sur Guillaume Tehel et ses hoirs, de dix-huit deniers de rente, donnees par Perrinne de Cucé, en son temps dame de la Leziardiere, et de cinq sols de rente sur le Pré Rouge, appartenant à monsieur de la Leziardiere, qui avoient été donnees precedemment par feu Guillaume Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, pour maintenir une lampe devant l'image de Notre Dame, et sur la Leziardiere, de deux sols six deniers de rente que ledit Guillaume Leziart, dernier decedé, en son temps sieur de la Leziardiere, avoit donné à la fabrique de l'eglise dudit Mécé.

Les autres actes et pieces mentionnes en lad. requeste.

Autre requeste presentee en ladite Chambre par lesdits Leziart, deffendeurs, le 9^e Mai 1669, sur le seing dudit Jan Leziart, sieur de la Leziardiere, et dudit le Bastart, leur procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roi par Boullongue, huissier, le lendemain 10^e jour desdits mois et an, icelle servant d'ecrit et raisons pour le soutient des actes par eux induits pour la justification de leur qualité.

Induction dudit René le Gaudiger, ecuyer, sieur de la Grafardiere, tuteur de Pierre Leziart, ecuyer, sieur de la Marchelays, fils unique et heritier noble de defunts René Leziart, ecuyer, et de damoiselle Suzanne de Trelan, vivans sieur et dame de la Marchelays, defendeur, sur son seing et de maitre François Hamon, son procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roi par Cordonnier, huissier, le 7^e janvier dernier audit an 1669, par laquelle il soutient que ledit Pierre Leziart est noble, issu d'ancienne extraction noble, de la maison de la Leziardiere, et comme tel devoir etre lui et ses descendans en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité d'ecuyer et

de noble et dans tous les droits, privileges, preeminences, exemptions, immunités, honneurs et avantages attribués audit sieur de la Grangerye, son aîné, et aux autres véritables nobles de cette province, et qu'à cet effet il sera employé au rôle et catalogue desdits nobles de la senechaussee de Rennes.

Pour le soutien de laquelle qualité et conclusions ledit sieur de la Grangerye a induit et produit les titres ausquels il declare se refferer et ainsi il se contente de faire voir l'attache de sondit mineur audit sieur de la Grangerye, par dire que ledit Pierre Leziart, ecuyer, sieur de la Marchelays, est fils et unique heritier noble de defunts René Leziart, ecuyer, et damoiselle Suzanne de Trelan, vivans sieur et dame de la Marchelays ; que ledit René Leziart, sieur de la marchelays, estoit fils aîné du second [page 411] mariage de Jacques Leziart, ecuyer, sieur du Plessix des Fosses, avec damoiselle Guyonne Ferron ; que ledit Jaques estoit fils de Jullien Leziart, sieur du Plessix des Fosses, et de damoiselle Guillemette de la Corbinays, representes aujourd'hui par ledit sieur de la Grangerye, aîné.

Ce que pour justifier, raporte ledit sieur de la Grafardiere, audit nom :

Un contrat de mariage d'entre René Leziart, ecuyer, sieur de la Marchelays, et damoiselle Suzanne de Trelan, en datte du 11^e Septembre 1648.

La seconde est un acte judiciaire portant la tutelle et pourvoyance d'ecuyer Pierre Leziart, fils mineur desdits defunts René Leziart, ecuyer, sieur de la Marchelays, et damoiselle Suzanne de Trelan, sa compagne, en la personne dudit le Gaudiger, sieur de la Grasardiere, en datte du 11^e Aoust 1666.

Un contrat de mariage d'entre Jacques Leziart, ecuyer, sieur du Plessix des Fosses, et damoiselle Guyonne Ferron, en datte du 22^e Septembre 1605.

Un partage fait entre ecuyer René Leziart, sieur de la Marchelays, fils aîné, heritier principal et noble du second mariage d'ecuyer Jacques Leziart, sieur du Plessix des Fosses, avec damoiselle Guyonne Ferron, et Michel Leziart, ecuyer, sieur du Plessix, damoiselle Jullienne Leziart, dame du Chantier, damoiselle Perronnelle Leziart, dame du Plessix, ses frere et sœurs puisnes, dans les successions de leursdits pere et mere, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble, en datte du 31^e Mars 1640.

Et par emploi le partage noble et avantageux donné par ledit François Leziart, sieur de la Grangerie, fils aîné, heritier principal et noble du premier lit dudit Jacques Leziart et de ladite Marquise de Jouneaux, audit René Leziart, fils aîné, heritier principal et noble du second lit dudit Jacques Leziart avec ladite Ferron, en datte dudit jour 2^e Decembre 1637.

Les autres actes et pieces mentionnes en l'induction dudit sieur de la Grasardiere, audit nom.

Induction dudit Pierre Leziart, ecuyer, sieur du Deserseul, fils aîné, heritier principal et noble de defunts Michel Leziart, ecuyer, et damoiselle Perrinne Ginguéné, vivans sieur et dame du Plessix-Marchelays, sur son seing et dudit Hamon, son procureur, fournie et signifiee au Procureur general du Roi par Cordonnier, huissier, le 7^e Janvier dernier audit an 1669, par laquelle il soutient etre aussi noble, issu d'ancienne extraction noble, sorti de ladite maison de la Leziardiere, et comme tel devoir etre lui et ses [page 412] descendans en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité de noble ecuyer et dans tous les droits, privileges, preeminences et exemptions qui seront attribués aux anciens et véritables nobles de cette province, et à cette fin que son nom sera employé au rôle et catalogue d'iceux de la jurisdiction royale de Saint-Aubin du Cormier, comme etant fils aîné de Michel Leziart, ecuyer, et de damoiselle Perrinne Ginguéné, sieur et dame du Plessix-Marchelays ; que ledit Michel estoit fils puiné et juveigneur du second mariage de Jacques Leziart, ecuyer, et damoiselle Guyonne Ferron, vivans sieur et dame des Fosse, lesquels, ainsi que leurs predecesseurs, se sont toujours comportés et gouvernés noblement et avantageusement, sans avoir fait aucune action derogeante à la vertu et qualité nobles de leurs ancetres, et ont pris les qualités, ainsi qu'eux, de nobles, ecuyers et seigneurs, et porté les armes qu'il a cy devant declarees, qui sont : *D'argent à trois lezardes de sable, deux et une, en pal*, ainsi qu'il a été justifié par ledit sieur

de la Grangerye, son aîné, par les actes qu'il a produits, auquel il prétend avoir aussi fait voir son attache par ses actes, au nombre desquels est :

Un extrait du papier baptismal de la paroisse de Gosné, contenant que Pierre Leziart, fils d'écuyer Michel Leziart et damoiselle Perrinne Ginguené, sieur et dame du Plessix, fut batisé le 3^e Avril 1644 et eut pour parrain ecuyer Pierre Bonnier, sieur des Grees, conseiller du Roi en son Parlement de Bretagne, et damoiselle Janne du Fournet, dame de Launay.

Un arrêt de la Cour, rendu entre Pierre Leziart, ecuyer, sieur du Deserseul, fils aîné, heritier principal et noble de defunt ecuyer Michel Leziart et de damoiselle Perinne Ginguené, sa compagne, vivant sieur et dame du Plessix-Marchelays, H..... Martin, sieur du Pré, tuteur des enfans de feu ecuyer Charles du Fournet, sieur de la Guehardiere, vivant tuteur dudit Pierre Leziart, portant condamnation audit sieur du Pré Martin de rendre compte, en datte du 3^e mars 1666.

Un inventaire et prisage des biens de defunt ecuyer Jacques Leziart, vivant sieur du Plessix des Fosses, et de damoiselle Guyonne Ferron, sa compagne, pour la confirmation des droits d'écuyer Michel Leziart, sieur du Plessix, et damoiselles Jullienne et Perronnelle Leziart, frere et sœurs puisnees de defunt ecuyer René Leziart, vivant sieur de la Marchelays, en datte des 8, 9, 21 et 22^e janvier 1638 et 2^e Septembre 1639.

Un acte de partage noble et avantageux fait entre ledit ecuyer René Leziart, vivant sieur de la Marchalays, fils aîné et heritier principal et noble, au coté maternel, du second [page 413] lit, de damoiselle Guyonne Ferron, sa mere, avec defunt ecuyer Jacques Leziart, sieur du Plessix des Fosses, son pere, et ecuyer Michel Leziart, sieur du Plessix, et damoiselle Jullienne Leziart, dame du Chantier, assistee d'écuyer Michel Leziart, sieur de Leglee, et damoiselle Perronnelle Leziart, dame du Plessix, assistee d'écuyer Jacques de la Porte, sieur de la Normandays, ses puines, par lequel ils reconnoissent etre nobles, issus d'extraction noble, et qu'eux et leurs predecesseurs se sont toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement en leurs personnes et partages, en datte du dernier Mars 1640.

Les autres actes et pieces induits par ledit sieur du Deserseul.

Induction de noble homme Adrien Vivien, sieur des Bussardz, tuteur de Jan-François Leziart, ecuyer, sieur de Vauhoudin, fils aîné et heritier principal et noble de Pierre Leziart, ecuyer, et de dame Helleinne de Montigny, seigneur et dame de Vauhoudin, et de damoiselle Françoise-Janne Leziart, damoiselle Anne-Gabrielle-Sebastienne Leziart, aussi filles mineures desdits defunts sieur et dame de Vauhoudin, defendeurs, sur le seing de maitre Jacques le Bastart, son procureur, fournie et signifiée au Procureur General du Roi par Cordonnier, huissier, le 5^e Janvier dernier audit an 1669, par laquelle il soutient que lesdits Leziart, ses mineurs, sont nobles, issus d'ancienne extraction et maison noble de la Leziardiere, et qu'ils doivent etre, eux et leur posterité nes en loyal et legitime mariage, maintenus dans les qualites de noble et ecuyer et dans tous les droits, privileges et preeminences qui sont attribues aux nobles de cette province, proposant pour faits de genealogie que ils sont sortis de Jan Leziart, sieur de la Bodinniere, juveigneur de la Leziardiere, qui epousa damoiselle Guillemette de Crochennec, dont issu Guillaume Leziart, sieur de Vauhoudin, qui epousa en premieres noces damoiselle Perrinne le Bateux, dont issu François Leziart, qui epousa damoiselle Guionne Hoquerel, dont est issu Jullien Leziart, qui epousa damoiselle Esther du Guiny, dont issu François Leziart, duquel, de son mariage avec damoiselle Janne Baston, issu ledit Pierre Leziart, qui epousa dame Helleinne de Montigné, dont sont issus lesdits Jean-François Leziart, fils aîné, damoiselle Françoise-Janne Leziart, damoiselle Anne-gabrielle-Sebastienne Leziart, defendeurs, lesquels, ainsi que leurs predecesseurs, se sont toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, suivant l'assise du comte Geffroy et coutume des nobles, pris les qualites de noble, [page 414] ecuyer et seigneur, et contracté les plus illustres et grandes alliances de la province, et porté les armes qu'ils ont ci devant declarees, qui sont : *D'argent à trois lezardes de sable, deux et une, en pal*, ainsi qu'il prétend avoir duement justifié par les actes qu'il a induits pour sesdits mineurs, qui sont :

Un acte judiciaire portant la pourvoyance desdits mineurs, apres le deces dudit feu Pierre Leziart, ecuyer, sieur de Vauhoudin, leur pere, en la personne de dame Anne ³ de Montigny, sa veuve, en datte du 30^e Aoust 1657.

Un autre acte judiciaire portant la repourvoyance desdits mineurs, en la personne dudit Vivien, sieur des Bussardz, leur tuteur, attendu le second mariage en quoi ladite de Montigny s'est reconvolee, en datte du 27^e 1662 et 8^e Mai audit an.

Un contrat de mariage d'entre Pierre Leziart de Vauhoudin et damoiselle Heleinne de Montigny, en datte du 27^e Avril 1650.

Un extrait du papier baptismal de la paroisse de Biardz, province de Normandie, eveché d'Avranches, contenant les extraits des ages desdits Jan-François Leziart, sieur de Vauhoudin, et Anne-Janne Leziart, enfans desdits ecuyer Pierre Leziart, sieur de Vauhoudin, et dame Helleinne de Montigné, datté au delivrement du 19^e Novembre 1660.

Un contrat de mariage d'entre François Leziart, ecuyer, sieur de Vauhoudin, et damoiselle Jeanne Baston, en datte du 29^e janvier 1620.

Un extrait de l'age de Pierre Leziart, fils d'ecuyer François Leziart et de damoiselle Janne Baston, sieur et dame de Vauhoudin, en datte du 7^e Septembre 1624, et au delivrement du 22^e Septembre 1644.

Trois sentences des 17^e Septembre, 22^e Octobre et 8^e Decembre 1620, par lesquelles partage noble est jugé des successions de François Leziart, ecuyer, et damoiselle Ester du Guiny, sieur et dame de Vauhoudin, entre ecuyer François Leziart, sieur dudit lieu de Vauhoudin, leur fils ainé, heritier principal et noble, et ses freres et sœurs puines, aussi enfans desdits sieur et dame de Vauhoudin, pour etre fait au noble comme au noble et au partable comme au partable, et ordonné qu'ils conviendroient de priseurs nobles.

Un proces verbal des priseurs nobles convenus en execution desdites sentences, du [page 415] preciput du audit François Leziart, ecuyer, sieur de Vauhoudin, fils ainé, heritier principal et noble, dans la succession noble de ladite du Guiny, sa mere, lequel ils ne lui avoient baillé par le prisage desdites successions et ne lui avoient seulement donné de preciput qu'en la succession noble paternelle, en datte du 23^e Juin 1621.

Deux actes contenant le grand du bien de feu François Leziart, ecuyer, sieur du Vauhoudin, fourni à damoiselle Jullienne de Channé, sa veuve de son second mariage, pour son droit de douaire, lui du, par le deces de sondit feu mari, par François Leziart, ecuyer, sieur dudit lieu de Vauhoudin, son fils ainé, heritier principal et noble de ladite Ester du Guiny, sa premiere femme, en datte des 3^e Juin 1622 et 14^e Fevrier 1623.

Un acte d'acord et transaction passé entre nobles gens François de Malnoe, seigneur de Malnoe, fils ainé, heritier principal et noble de defunt Michel de Malnoe, et presomptif de damoiselle Janne Crocq, sa veuve, ses pere et mere, et damoiselle Jullienne de Malnoe, sœur dudit François et femme de Jullien Leziart, ecuyer, sieur de Vauhoudin, touchant le partage du à ladite damoiselle Jullienne de Malnoe, des successions de sesdits pere et mere, par lequel ledit sieur de Malnoe leur baille le lieu et metairie noble de Bessé, et outre la somme de 2000 livres qu'il s'oblige leur payer, en datte du 5^e Fevrier 1565.

Une sentence rendue en la jurisdiction de Chastillon, le 9^e Septembre 1605, entre noble François Leziart, ecuyer, sieur de Vauhoudin, fils ainé et heritier principal et noble de defunts nobles Jullien Leziart et damoiselle Jullienne de Malnoe, sieur et dame de Vauhoudin, et noble Michel Leziart, ecuyer, sieur de Leglee, et damoiselle Jacquemine Leziart, enfans et heritiers dudit defunt Jullien Leziart, de son mariage en secondes noces avec damoiselle Janne de Quenoadz, par laquelle lesdits Michel et Jacquemine Leziart sont condamnés, suivant leurs offres, de faire assiette audit François leziart, leur ainé, de la somme de 2000 livres de deniers dotaux de ladite damoiselle

3. Elle se nommait Hélène et non Anne.

Jullienne de Malnoe, sa mere.

Un inventaire du 29^e Mars 1583, fait apres le deces dudit Jullien Leziart, vivant ecuyer, sieur de Vauhoudin, des meubles dependans de la succession, à requeste de noble homme Jacques de Malnoe, sieur de la Rouelle, curateur dudit François Leziart, ecuyer, sieur de Vauhoudin, fils ainé, heritier principal et noble dudit defunt Jullien Leziart et de ladite defunte damoiselle Jullienne de Malnoe, sa premiere femme, avec la certification des papiers au pied, en datte du 28^e Avril et 11^e May 1583.

[page 416] Un acord entre ledit Jullien Leziart, ecuyer, et damoiselle Janne de Quenoadz, sa femme et compagne en seconde noces, sieur et dame de Vauhoudin, et François de Quenoadz, ecuyer, sieur de Leglee, touchant le droit de partage du à ladite de Quenoadz es successions de François de Quenoadz et damoiselle Renee de Rochefort, sieur et dame de Leglee, ses pere et mere, en execution de leur contrat de mariage ; ledit acord en datte du 5^e Aoust 1575.

Deux actes judiciaels portant les avis de parens et la pourvoyance des enfans mineurs dud. defunt Jullien Leziart, ecuyer, sieur de Vauhoudin, de son second mariage avec dame Janne de Quenoadz, sa seconde femme, en la personne de Jan Leziart, ecuyer, sieur de Vaubesnard, leur tuteur, en datte du 21^e Avril et 1^{er} Juillet 1583.

Un inventaire fait apres le deces de François Leziart, ecuyer, sieur de Vauhoudin, à requeste de damoiselle Guyonne Hoquerel, sa femme, tutrice de leurs enfans mineurs, des biens meubles dependans de leur communauté, desquels Leziart et femme etoit heritier principal presomptif et noble Jullien Leziart, leur fils ainé, en datte du 14^e decembre 1562.

Deux actes de partages nobles et avantageux donnes par ledit Julien Leziart, ecuyer, sieur de Vauhoudin, fils ainé, heritier principal et noble desdits François Leziart, ecuyer, et damoiselle Guionne Hocquerel, sieur et dame de Vauhoudin, à ecuyer Thebault Leziart, sieur de Vaubesnard, et ecuyer Jan Leziart, ses freres puines, dans les successions de leursdits pere et mere, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble, s'étant eux et leurs predecesseurs toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement en leurs partages, suivant l'assise du comte Geffray, savoir les deux parts et le preciput à l'ainé et le tiers aux juveigneurs, en datte des 14^e Juillet 1576 et 25^e Janvier 1577.

Deux contrats de mariage, l'un entre damoiselle Jacquemine Leziart et Jan le Provost, sieur du Chasteigner, fils ainé et heritier de Regnault le Provost, ecuyer, sieur de la Touche, et l'autre entre damoiselle Marguerite Leziart et Jean le Gaigneur, ecuyer, sieur de Landecot, par lesquels Jullien Leziart, ecuyer, sieur de Vauhoudin, frere ainé desdites Leziart, en qualité de fils ainé, heritier principal et noble d'ecuyer François Leziart et de damoiselle Guyonne Hocquerel, sieur et dame de Vauhoudin, donne le partage noble et avantageux à sesdites sœurs, qui leur etoit du dans les successions de leursdits pere et mere, reconnoissant qu'ils etoient nobles, issus de noble et ancienne [page 417] extraction, et qu'eux et leurs predecesseurs s'etoient regis et gouvernes en leurs partages noblement et avantageusement, suivant l'assise au comte Geffray ; celui de ladite Jacquemine en datte du 16^e may 1563 et celui de ladite Marguerite Leziart en datte du 15^e Janvier 1581.

Un autre partage noble et avantageux donné par ledit François Leziart, ecuyer, sieur de Vauhoudin, fils ainé, heritier principal et noble de defunts Guillaume Leziart, ecuyer, et damoiselle Perrinne le Batteux, sa femme et compagne, sieur et dame de Vauhoudin, à damoiselle Marie Leziart, sa sœur, compagne de Jan de Servaude, ecuyer, sieur du Plessix-Rabault, dans les successions desdits defunts Leziart et le Basteux, sieur et dame de Vauhoudin, leurs pere et mere, avec la meme reconnoissance du gouvernement noble et avantageux, en datte du 26^e Decembre 1539.

Un autre partage noble et avantageux donné par ledit François Leziart, ecuyer, sieur de Vauhoudin, fils ainé, heritier principal et noble dudit defunt Guillaume Leziart, ecuyer, et damoiselle Perrinne le Bateux, sa premiere femme, compagne et epouse, à Raoul Leziart et Guion Leziart, enfans juveigneurs, issus du second mariage dudit Guillaume Leziart, ecuyer, sieur du

Vauhoudin, avec damoiselle Bertrande la Celle, en secondes noces sa femme, dans la succession dudit Guillaume Leziart, lequel ils reconnurent noble et de gouvernement noble, issu de noble race et extraction ancienne et noble, s'étant lui et ses predecesseurs toujours gouvernes noblement en leurs partages, suivant l'assise du comte Geffray, en datte du 3^e Mars 1547.

Les autres actes et pieces produits par ledit Vivien audit nom.

Induction dudit Nicolas Leziart, ecuyer, sieur du Rocher, heritier principal et noble de defunts Jan Leziart, ecuyer, et damoiselle Michelle Daguin, vivans sieur et dame du Rocher, puiné de la maison de Vauhoudin, defendeur, sur le seing dud. le Bastart, son procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roi par Cordonnier, huissier, le 3^e Janvier dernier audit an 1669, tendant aux memes fins que ledit Vivien, tuteur dudit sieur de Vauhoudin, comme etant sorti de Thebault Leziart, ecuyer, sieur du Vaubesnart, fils puiné et juveigneur desdits François Leziart et de damoiselle Guyonne Hoquerel, sieur et dame de Vauhoudin ; que ledit Thebault epousa damoiselle Janne Gaudin, dont issut Jean Leziart, qui epousa damoiselle Michelle Daguin, dont est issu ledit Nicolas Leziart, qui a epousé damoiselle Marguerite Branchu, lesquels se sont, [page 418] ainsi que leurs predecesseurs, comportes et gouvernes noblement et avantageusement, pris les memes qualites et armes.

Pour le soutient desquelles conclusions ledit sieur de Vauhoudin a produit et induit les titres, auquel ledit sieur du Rocher pretend avoir justifié son attache par les actes qu'il a produits, outre ceux qu'il employe dudit sieur de Vauhoudin, entre lesquels est :

Un proces verbal de maître Jullien Ruffault, sieur du Val, avocat en la Cour, senechal et seul juge de la jurisdiction d'Ardainne, portant l'extrait du papier baptismal de la paroisse de Mellé, contenant que Nicolas Leziart, fils d'ecuyer Jan Leziart et damoiselle Michelle Daguin, ses pere et mere, fut batisé le 11^e Fevrier 1630.

Et l'extrait des epousailles desdits Jan Leziart et Michelle Daguin, en datte du 28^e Janvier 1617, datté au delivrement du 15^e Novembre 1668.

Un partage passé entre Thebault Leziart, ecuyer, sieur du Rocher, et dame Janne Gaudin, sa compagne, et Jacques Gaudin, ecuyer, sieur de la Fortiniere, touchant le droit avenant à ladite Gaudin dans les successions de ses pere et mere, en datte du 15^e Mai 1599.

Les autres actes et pieces induits par ledit sieur du Rocher.

Induction dudit Jan Leziart, ecuyer, sieur de la Roche, fils ainé, heritier principal et noble de defunts nobles gens Georges Leziart, ecuyer, et damoiselle Françoise de la Roche, vivans sieur et dame des Thebaudieres, sur son seing et de maitre François Hamon, son procureur, fournie et signifiee au Procureur general du Roi par Cordonnier, huissier, le 5^e Janvier audit an 1669, tendant à ce que, faisant droit sur l'instance, ledit Jan Leziart soit déclaré noble, issu d'ancienne extraction noble, et comme tel lui etre permis et à ses descendans en mariage legitime de prendre la qualité de noble et d'ecuyer par lui et ses predecesseurs prise et maintenu au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenans à sa qualité, saccoir : *D'argent à trois lezardes de sable, deux et une, en pal*, timbré, et à jouir de tous droits, franchises, preeminences, privileges, exemptions et immunités attribues aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de la senechaussee de Foulgeres, comme sorti cadet et puiné de la maison noble de la Leziardiere, par estre ledit Jan Leziart fils de Georges Leziart, de son mariage avec dame Françoise de la Roche ; que ledit Georges etoit fils de Raoul Leziart et de dame Genevieve du Feu ; que ledit Raoul etoit issu [page 419] du mariage de Jan Leziart avec dame Jacqueline Couriolle ; que ledit Jan etoit fils de Pierre Leziart et de dame Janne de Champeaux, sieur et dame de Poiriers ; que ledit Pierre etoit fils de Jan Leziart et de dame Guillemette de Crochenné ; que ledit Jan etoit fils de Guillaume Leziart et de damoiselle Agathe Allenot, dont l'ainé est representé aujourd'hui par François Leziart, sieur de la Grangerye, qui a induit les titres au soutient de ladite qualité, auquel ledit Leziart, sieur de la Roche, defendeur, pretend avoir duement justifié son attache par les actes qu'il a mis au proces, qui sont :

Un extrait du papier baptismal de l'église de Saint-Marc sur Couesnon, contenant que Jan Leziart, fils de Georges Leziart, ecuyer, sieur de la Roche, et damoiselle Françoise de la Roche, sa compagne, fut batisé le 12^e Avril 1621.

Un acte judiciaire portant la pourvoyance d'ecuyer Jan Leziart, fils aîné, heritier principal et noble, et de damoiselle Françoise Leziart, sa sœur, enfans mineurs de defunts Georges Leziart, ecuyer, et damoiselle Françoise de la Roche, sieur et dame de la Roche, en la personne de René du Feu, ecuyer, sieur du Placé, par lequel ledit Jan Leziart ayant atteint l'âge de vingt ans requis aux nobles par la Coutume, fut majorisé pour jouir et avoir l'administration de ses biens sous l'autorité de Jullien du Feu, ecuyer, sieur de Landecot, en datte du 10^e Decembre 1639.

Une vente des biens meubles de la succession de ladite Françoise de la Roche et d'ecuyer Georges Leziart, absant, à requeste d'ecuyer Jan Leziart, sieur de la Roche, leur fils aîné, heritier principal et noble, et René du feu, ecuyer, sieur du Placé, tuteur de damoiselle Françoise Leziart, leur fille, du 21^e Decembre et autre jours suivants 1639.

Un inventaire fait des papiers et titres apres le deces de ladite damoiselle Françoise de la Roche et Georges Leziart, ecuyer, sieur de la Roche, absant, dependants de leur communauté, à requeste de René du Feu, ecuyer, sieur du Placé, tuteur de ladite damoiselle Françoise Leziart, leur fille, en presence de Jan Leziart, ecuyer, sieur de la Roche, leur fils aîné, heritier presomptif et principal et noble, en datte des 5 et 12^e Janvier 1640.

Un inventaire de papiers fait apres le deces et dependans de la succession de François du Feu, vivant ecuyer sieur du Placé, à requeste de Raoul Leziart, ecuyer, mari de damoiselle Genevieve du Feu, sa femme, sieur et dame des Thebaudieres, fille puinee [page 420] dudit sieur de Placé, et François du Feu, ecuyer, sieur du Rocher, son fils aîné, heritier principal et noble, en datte du 3^e Avril 1612.

Un acte d'assiette faite par Georges Leziart, ecuyer, sieur de Placé, fils aîné, heritier principal et noble de Raoul Leziart, ecuyer, vivant sieur des Thebaudieres, son pere, à ladite damoiselle Genevieve du Feu, veuve dudit Raoul Leziart, en datte des 30^e Juin 1622 et 10^e Octobre 1624.

Un contrat de vente d'heritages fait par lesdits Georges Leziart, ecuyer, et damoiselle Françoise de la Roche, sa femme, sieur et dame de Placé, et damoiselle Genevieve du Feu, mere dudit Georges Leziart, douairiere de defunt ecuyer Raoul Leziart, sieur des Thebaudieres, son mari, pere d'icelui Leziart, à René Leziart, ecuyer, et damoiselle Françoise le Mercerel, sa compagne, sieur et dame de la Noe, en datte du 22^e Mai 1624.

Deux actes de partages nobles et avantageux faits entre noble homs Jan Leziart, sieur de Poiriers, fils aîné et heritier principal et noble de defunts nobles gens Jan Leziart et damoiselle Jacqueline Couriolle, sa compagne, sieur et dame de Poiriers, et noble homme Raoul Leziart, leurs fils puiné, touchant les successions de leursdits pere et mere, par lequel ils reconnoissent qu'ils sont nobles, issus de noble generation et ancienne extraxtion noble et que leurs predecesseurs avoient acoutumé de se traiter, gouverner et regir noblement en leurs partages et en toutes autres actions, et qu'aussi, les successions etant nobles, les deux tiers avec le preciput dans lesdites successions appartenoient à l'aîné, avec les successions collaterales en entier du tronq et tige commune, et l'autre tiers aux juveigneurs et puines à partager entre eux, en datte des 26^e Mars 1585 et 31^e Mai 1597.

Un contrat de mariage passé entre ecuyer Pierre Leziart, fils puiné d'ecuyer Jan Leziart, et de damoiselle Guillemette de Crochenné, sieur et dame de la Bodinniere, et damoiselle Janne de Champeaux, fille ainee d'ecuyer Georges de Champeaux et damoiselle Isabeau Garnier, sa compagne, en datte du penultiesme Juillet 1521. Au pied duquel est la verification des bannies d'icelui et de la donation faite ausdits Pierre Leziart, ecuyer, et damoiselle Janne de Champeaux, sieur et dame de Poiriers, par nobles gens Thomas le Guerinel et Françoise de Champeaux, en faveur de leur mariage, en datte du 27^e Decembre 1524.

Un contrat de mariage d'entre nobles gens Guillaume Aumont, le jeune, sieur du Bosteux, et

damoiselle Guillemette Leziart ; fille seconde de defunt Pierre Leziart, ecuyer, [page 421] sieur de Poiriers et du Gast, et de damoiselle Janne de Champeaux, sa veuve, en presence et du consentement de maitre Jan Leziart, ecuyer, sieur dudit lieu de Poiriers, fils ainé, heritier principal et noble dudit feu sieur de Poiriers, son pere, et presomptif heritier de ladite de Champeaux, sa mere, par lequel ledit Jan Leziart, sieur de Poiriers, baille à ladite Guillemette Leziart, sa sœur, en faveur dudit mariage, sa part et portion dans les successions de sesdits pere et mere, echues et à echeoir, reconnoissant estre de gouvernement noble et avantageux, s'étant de tout temps gouvernes noblement en leurs partages, en datte du 13^e Octobre 1556.

Les autres actes et pieces induits par ledit sieur de la Roche.

Induction dudit Jan Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, fils ainé et heritier principal et noble de defunts nobles Jullien Leziart et damoiselle François Godet, sa femme et compagne, vivans sieur et dame dudit lieu de la Leziardiere et de la Moriniere, Pierre Leziart, ecuyer, son fils de son mariage avec damoiselle Charlotte le Fruglaies, sa femme et compagne, noble et discret messire Jacques Leziart, sieur de la Morinniere, recteur de la paroisse de Mecé, Guy Leziart, sieur de Lessart, François Leziart, sieur du Boullay, et Jan-Batiste Leziart, ecuyer, sieur de Boisdaniel, freres puines et juveigneurs dudit Jan Leziart, sieur de la Leziardiere, et ledit Jan-Batiste Leziart faisant tant pour lui que pour ecuyers Jan, Nicolas et Joseph Leziart, ses enfans de son mariage avec damoiselle François Fouillen, sa compagne, defendeurs, sur le seing dudit sieur de la Leziardiere et dudit le Bastart, leur procureur, fournis et signifiee au Procureur General du Roi par Cordonnier, huissier, le 5^e Janvier dernier 1669, par laquelle ils soutiennent estre nobles, issus de l'ancienne maison et extraction noble de la Leziardiere, et comme tels devoir estre, leur posterité et descendans nes et à naitre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité d'ecuyer et dans tous les droits, privileges, preeminences, immunités, honneurs et prerogatives attribues aux nobles de cette province et qu'ils seront mis et inscrits au rolle et catalogue d'iceux, savoir lesdits Jan Leziart, sieur de la Leziardiere, messire Jacques Leziart, sieur de la Moriniere, Guy Leziart, sieur de Lessart, et François Leziart, sieur du Boussay, de la senechaussee de Rennes, ledit Jan-Batiste Leziart, sieur de Boisdaniel, et lesdits Jan, Nicolas et Joseph Leziart, ses enfans, de la juridiction royale de Hennebond.

Pour faire voir la justice et equité de ses conclusions, proposent et disent pour faits de genealogie que ledit Pierre Leziart est fils desdits Jan Leziart, sieur de la Leziardiere, [page 422] et de damoiselle Charlotte le Fruglais ; que lesdits Jean, Joseph et Nicolas Leziart sont enfans desdits Jean-Batiste Leziart et damoiselle François Fouillen, sieur et dame de Boisdaniel, que lesdits Jan Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, messire Jaques Leziart, sieur de la Morinniere, recteur de Mecé, Guy Leziart, sieur de Lessart, François Leziart, sieur du Boullay, et Jan-Batiste Leziart, sieur du Boisdaniel, et damoiselle Mauricette Leziart, dame de Landecot, sont enfans de Jullien Leziart et de damoiselle François Godet, vivans sieur et dame de la Morinniere, et que ledit Jan est leur fils ainé, heritier principal et noble ; que ledit Jullien Leziart, sieur de la Morinniere, estoit fils ainé de Michel Leziart et de damoiselle Bertrande Moustard, sieur et dame du Chantier ; que ledit Michel Leziart estoit fils ainé, heritier principal et noble de Fleury Leziart, ecuyer, et de damoiselle Guillemette Guihart, sieur et dame de la Morinniere ; que ledit Fleury estoit fils puiné de Jan Leziart et de damoiselle Guillemette de Crochenné, sieur et dame de la Bodinniere ; que ledit Jan Leziart estoit fils puiné et juveigneur de noble ecuyer Guillaume Leziart et de damoiselle Agatte ou Agaisse Allenot, sieur et dame de la Leziardiere ; que ledit Guillaume estoit fils ainé, heritier principal et noble de noble ecuyer Robin Leziart et noble damoiselle Perrine de Cucé, aujourd'hui representes par ledit François Leziart, sieur de la Grangerie, ainé, chef de nom et armes, lesquels se sont toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement en leurs partages et personnes, suivant la Coutume des nobles et assise au comte Geffroy ; ils ont contracté les plus illustres et considerables alliances de la province, ont comparu aux montres generales des nobles, en grand equipage, et sont marques au rang desdits nobles dans toutes les reformations en faites ; ils ont

toujours pris les qualites de nobles, ecuyers, messires et seigneurs et portes les armes qu'ils ont declares, qui sont : *D'argent à trois lezardes de sable, deux et une, en pal*, ce qu'ils pretendent avoir bien et duement justifié par les actes produits en ladite Chambre, raportes en leur induction, qui sont :

Un acte de partage noble et avantageux donné par Jan Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, fils ainé, heritier principal et noble de Gilles Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, heritier collateral, principal et noble de Guillaume Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, qui fils ainé, heritier principal et noble étoit de Guillaume Leziart, ecuyer, et de damoiselle Agathe Allenot, sieur et dame de la Leziardiere, à Jan Leziart, ecuyer, sieur de la Bodinniere, frere puiné et juveigneur dudit Gilles Leziart, ecuyer, [page 423] sieur de la Leziardiere, touchant les successions de leursdits pere et mere, lesquels ils reconurent noble et de gouvernement noble, à charge audit Leziart, puiné, de tenir de son ainé les heritages lui bailles par ledit partage en parage et ramage de lui, comme juveigneur d'ainé, lequel se reservoit ladite obeissance, en datte du 19^e Mai 1511.

Un acte d'acord passé entre Guillaume Leziart, ecuyer, sieur dudit lieu de la Bodinniere et de Vauhoudin, fils ainé, heritier principal et noble de Jan Leziart, ecuyer, et de damoiselle Guillemette de Crochenné, sieur et dame de la Bodinniere, Pierre Leziart, ecuyer, sieur de Poiriers, Fleury Leziart, ecuyer, sieur de la Morinniere, damoiselle Guillemette Leziart, femme de Pierre de Launay, ecuyer, sieur de la Hodayerie, damoiselle Janne Leziart, femme de Anthoinne de Launay, ecuyer, sieur de Lescottay, et damoiselle Marie Leziart, femme de Pierre de la Haye, ecuyer, sieur du Chantier, freres et sœurs puines dudit Guillaume Leziart, sieur de la Bodinniere, leur frere ainé, touchant le partage noble de la succession dudit Jan Leziart, lequel ils demeurent d'acord estre fait en noble comme en noble et en partable comme en partable, à la Coutume, et que ledit Guillaume Leziart est heritier principal et noble, auquel apartenoit son droit d'ainesse qu'ils consentoient lui etre mis en assiette et franc prisage en fief et bailliage noble, comme etant ladite succession noble et de gouvernement noble, en datte du 8^e Octobre 1520.

Un contrat de vente passé entre nobles gens Pierre Leziart, sieur de Poiriers, et Fleury Leziart, sieur de la Morinniere, freres germains, juveigneurs, enfans desdits defunts Jan Leziart et damoiselle Guillemette de Crochenné, sa femme, en leurs vivans sieur et dame de la Bodinniere et de la Morinniere, par lequel ledit Pierre Leziart, sieur de Poiriers, vent audit Fleury Leziart quantité (?) de maison de la principale maison de la Morinniere et autres maisons, terres et heritages en dependans, comme lui etant echues et advenues, partage faisant et subdivision entre eux et leurs autres freres et sœurs puines dudit lieu de la Morinniere et autres fiefs et rentes que ledit Guillaume Leziart, sieur de Vauhoudin, leur frere ainé, leur avoit bailles, pour partie de leur droit, part et portion des successions desdits defunts Jan Leziart et Guillemette de Crochenné, en datte du 15^e Mars 1530.

Un acte d'acord, en forme de partage, passé entre Fleury Leziart, ecuyer, sieur de la Morinniere, mari en premiere noces de Janne de Beauchesne, et maitre Jan Courtois, mari de damoiselle Suzanne de Beauchesne, filles de nobles gens Guillaume de [page 424] Beauchesne et de dame Anne d'Acigné, sieur et dame de la Tortaye, dans les successions desdits sieur et dame de la Tortaye, ses ayeuls ; ledit acte en datte du 16^e Aoust 1533.

Un inventaire des meubles dependans de la succession de defunt Fleury Leziart, ecuyer, sieur de la Morinniere, et de damoiselle Guillemette Guihart, sa seconde femme, fille de noble Jan Guihart et de damoiselle Perrinne Levesque, en datte du 2^e Juin 1569. Au pied duquel est un transport fait par ecuyer Pierre de Launay, sieur de la Hodayrie, de la part et portion desdits meubles appartenans à damoiselle Guillemette Leziart, sa femme, à ladite Guillemette Guihart, veuve dudit defunt Leziart, et à Michel, Pierre, André, Georges et Fleury Leziart en datte du 17^e Octobre audit an.

Un acte de transaction passee entre nobles gens Thebauld Leziart, sieur du Matz, fils ainé et heritier principal et noble desdits defunts Fleury Leziart, ecuyer, et damoiselle Janne de

Beauchesne, sa femme, et Pierre de Launay, ecuyer, sieur de la Hoderye, mari de damoiselle Guillemette Leziart, Michel Leziart, ecuyer, sieur du Chantier, aussi fils dudit Fleury Leziart et damoiselle Guillemette Guihart, sa seconde femme, en datte du 17^e Octobre 1569.

Un acte d'acord passé entre Pierre Leziart, ecuyer, sieur de la Morinniere, et Georges Leziart, sieur du Matz, freres germains, enfans de nobles gens Fleury Leziart et Guillemette Guihart, leurs pere et mere, par lequel se voit que Thebauld Leziard, ecuyer, sieur du Matz, fils ainé et heritier principal et noble du premier mariage dudit Fleury Leziart et de ladite Janne de Beauchesne, sa premiere femme, sieur et dame de la Morinniere, mourut sans hoirs de corps et n'eut de suite, de sorte que ledit Michel Leziart, ecuyer, sieur du Chantier, fils ainé et heritier principal et noble dudit second mariage dudit Fleury Leziart avec ladite Guihart, devint ainé, et que pour les parts et portions desdits Pierre et Georges Leziart, de la succession de leursdits pere et mere, il leur avoit donné et à Peronnelle Leziart, ses frere et sœur puines, les lieux de la Morinniere et du Matz, pour en faire partage et division par entr'eux, lequel n'ayant encore été fait, fut entr'eux acordé qu'en attendant ledit sieur de la Morinniere baille audit sieur du Matz sadite portion jusques à cinq ans lors prochains, que ledit sieur du Matz jouiroit du lieu et dependances de la Trainiere, en datte du 15^e Fevrier 1585.

Un acte de partage noble passé entre ecuyer Jullien Leziart, sieur de la Morinniere et de la Leziardiere, fils ainé, heritier principal et noble de deffunts ecuyer Michel [page 425] Leziart et damoiselle Bertrande Moustart, sa compagne, vivans sieur et dame du Chantier, et heritier principal et noble aux successions collaterales de defunts ecuyer Pierre Leziart, sieur de la Morinniere, messire André Leziart, recteur de Mecé, damoiselle Guillemette Leziart, dame de la Chederye ⁴, ses oncles et tante, decedes sans hoirs de corps, et ecuyer Michel Leziart, sieur du Chantier, damoiselles Françoisse et Perronnelle Leziart, ses frere et sœurs puines, touchant les successions desdits defunts Leziart et Moustart, leurs pere et mere, par lequel ils reconnurent etre nobles, issus de noble extraction, que leurs predecesseurs avant et depuis les cent ans lors derniers s'etoient toujours portes noblement et avantageusement en leurs partages, comme les autres nobles du pays et duché de Bretagne, en datte du 25^e Juillet 1616.

Un autre acte par lequel ledit Jullien Leziart, ecuyer, sieur de la Morinniere, s'obligea payer à François Marye, ecuyer, sieur de Languenan, certaine somme pour demeurer quitte de l'assiette du partage du dans lesdites successions à damoiselle Françoisse Leziart, sa sœur, femme dudit sieur de Languenan, en datte du 5^e Mars 1621 ; avec l'aquit, du 22^e Juillet au meme an.

Un acte d'assiette de partage noble et avantageux donné dans les memes successions par ledit Jullien Leziart, ecuyer, sieur de la Morinniere, ausdits Michel Leziart, ecuyer, sieur du Chantier, et damoiselle Perronnelle Leziart, ses puines, par l'avis de plusieurs nobles reconnoissant qu'eux et leurs predecesseurs etoient nobles et de gouvernement noble et qu'audit sieur de la Morinniere, comme fils ainé, heritier principal et noble de defunts nobles gens Michel Leziart et damoiselle Bertrande Moustart, sieur et dame du Chantier, leurs pere et mere, apartenoit les successions nobles et collaterales leur echues, en ce qui etoit du tige et tronc commun, en datte du 3^e Octobre audit an 1621.

Un acte d'acquit donné par ledit François Leziart, ecuyer, sieur du Boullay, audit Jullien Leziart, ecuyer, sieur de la Morinniere, son ainé, de la somme lui promise pour son droit de partage, en datte du 23^e Aoust 1631.

Un partage fait entre ledit ecuyer Jullien Leziart, sieur de la Morinniere et du Chantier, heritier principal et noble de nobles gens Pierre Leziart, vivant sieur de la Morinniere, messire André Leziart, vivant recteur de Mecé et prieur de Saint-Uniac, [page 426] et Guillemette Leziart, vivante dame de la Chederye, d'une part, et ecuyer Georges Leziart, sieur du Matz, commandant en

4. On lit plus haut *Hoderye*, qui semble plus exact. Il y a lieu toutefois de remarquer que les terres de la Hodérie et de la Chederie existent l'une et l'autre dans la paroisse de Mecé.

la ville et chateau de Brest, ecuyer Pierre de Servaude, sieur de la Pierre, heritier principal et noble de defunte damoiselle Perronnelle Leziart, compagne et epouse d'ecuyer Jan de Servaude, sieur de la Pierre, et damoiselle Fleurye Leziart, veuve d'ecuyer Fleury de la Celle, vivant sieur de la Rouxiere, par lequel ils reconnoissent etre nobles, issus de noble et ancienne extraction, et que leurs predecesseurs se sont de tout temps comportes noblement et avantageusement en leurs partages et avoir ci devant en ladite forme partagé les biens de defunts nobles gens Fleury Leziart et Guillemette Guihart, sieur et dame de la Morinniere, pere et mere desdits Georges et Fleury Leziart, et qu'il restoit à partager les meubles et acquets et ce qui se trouvoit de roturier es successions collaterales desdits defunts Pierre, André et Guillemette Leziart, le noble du tronc et tige commun appartenant audit Jullien Leziart, ecuyer, sieur de la Morinniere, comme heritier principal et noble, en datte du 19^e mai 1603.

Deux actes judiciaels portant main levee adjugee audit Jullien Leziart, ecuyer, sieur du Chantier, des successions nobles et collaterales desdits messire André Leziart et Pierre Leziart, ecuyer, sieur de la Moriniere, et ce comme heritier principal et noble, par representation de Michel Leziart, ecuyer, sieur du Chantier, son pere, frere ainé desdits Pierre et André Leziart, enfans de nobles gens Fleury Leziart et de damoiselle Guillemette Guihart, sieur et dame de la Morinniere, en datte du 15^e Octobre 1598 et 5^e Juin 1603.

Un partage noble et avantageux fait par messire Georges Leziart, sieur de la Leziardiere et du Matz, chevalier de l'Ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, lieutenant au gouvernement de la ville et chateau de Brest, entre ecuyer Jullien Leziart, sieur de la Morinniere, heritier presomptif, principal et noble dudit sieur du Matz, par representation de defunt ecuyer Michel Leziart, sieur du Chantier, ecuyer Michel Leziart, sieur du Chantier, et ecuyer François Leziart, sieur du Boullay, freres puines dudit sieur de la Morinniere, nobles gens Pierre et Gilles de Servaude, freres, sieurs de la Pierre et de la Renaudiere, aussi heritiers en ligne collaterale dudit sieur du Matz, par representation de damoiselle Perronnelle Leziart, leur mere, damoiselle Fleurye Leziart, dame de la Rouxiere, lesquels demeurerent d'acord etre nobles et issus de noble extraction, que eux et leurs predecesseurs avant et depuis [page 427] les cent ans lors derniers s'etoient toujours portes noblement et avantageusement, comme les autres nobles du pays, et que ledit partage devoit aussi etre fait noblement, icelui partage etant des biens dudit sieur du Matz vivant, pour eviter à proces apres son deces entre lesdits Leziart, ses heritiers collateraux, en datte du 29^e Octobre 1619.

Un autre partage noble fait des biens de lad. succession collaterale de defunt messire Georges Leziart, sieur de la Leziardiere et du Matz, chevalier de l'Ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, entre Jullien Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, son heritier principal et noble, et lesdits ecuyer Michel Leziart, sieur du Chantier, François Leziart, sieur du Boullay, et autres ses puines, icelui portant l'execution du partage par ledit sieur du Matz de son vivant fait entre lesdits heritiers collateraux, avec les memes reconnoissances de noblesse et avantage à l'ainé dans ladite succession, en datte du 23^e Aoust 1631.

Un autre partage noble de la meme succession collaterale, fait entre ledit ecuyer Jullien Leziart, sieur de la Morinniere, heritier principal et noble par representation de deffunt Michel Leziart, ecuyer, sieur du Chantier, son pere, dudit defunt messire Georges Leziart, vivant chevalier de l'Ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, sieur du Matz, lieutenant au gouvernement des ville et chateau de Brest, et nobles gens Pierre de Servaude, sieur de la Pierre, et Gilles de Servaude, sieur de la Renaudiere, aussi heritiers en ladite succession collaterale par representation de damoiselle Peronnelle Leziart, dame de la Pierre, leur mere, et damoiselle Fleurye Leziart, dame de la Rouxiere, aussi heritiere dudit sieur du Matz, en datte dudit jour 23^e Aoust 1631, avec la meme reconnoissance de gouvernement noble et avantageux qu'aux precedens.

Lettres du sieur de Sourdeac, chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances et commandant pour Sa Majesté en ses ville et chateau de Brest,

octroyees en faveur d'ecuyer Georges Leziart, sieur du Matz et de la Dreannais, portant charge de lieutenant commandant pour ledit sieur de Sourdeac en ladite ville et chateau de Brest, en datte du 23^e Juin 1592.

Autres lettres octroyees par Guy de Rieux, marquis d'Oixant, gouverneur pour Sa Majesté desdites ville et chateau de Brest, portant charge de lieutenant audit gouvernement, donnee et octroyee audit ecuyer Georges Leziart, sieur du Matz, commandant depuis les six ans pour ledit sieur de Sourdeac, pere dudit sieur d'Oixant, dans lesdites ville et chateau de Brest, en datte du 4^e Aoust 1598.

[page 428] Une lettre ecrite par Henri IV, roi de France, audit sieur du Matz, par laquelle il lui mande avoir seu les diligences, soins et affections qu'il aporloit pour la conservation de ladite place, et qu'il lui escrivoit pour l'assurer qu'il n'oubliroit jamais un si bon et fidel devoir, lequel il reconnoissoit par toutes les occasions qui s'offroient pour son bien et avancement, le priant de continuer en cette diligence et fidelité et de remedier à toutes les choses qui pourroient parvenir au desavantage de son service, comme s'en tenant certain, dattee à Chartres le 27^e Janvier

Un brevet octroyé par Henri IV, roi de France, audit sieur du Matz, lieutenant au gouvernement desdites ville et chateau de Brest, en reconnoissance des bons et fideles servives qu'il lui avoit faits pendant ses guerres, portant don des fruits et revenus qui etoient dus de reste des saisies faites es annees 1594 et 1597 sur le titulaire de l'abbaye de Saint-Mathieu, pres le Conquet, acquis par sa Majesté pour la rebellion d'icelui, pour les avoir et prendre, sans lui en estre retenu aucune chose, en datte du 17^e Mars 1599.

Une lettre par ledit Henri IV ecrite audit sieur du Matz, lieutenant au gouvernement de la ville et chateau de Brest, par laquelle il lui mande l'avoir associé en la compagnie des chevaliers de l'Ordre de Saint-Michel et qu'il eut à se pourvoir vers le sieur de Sourdeac, son lieutenant en Basse Bretagne, pour en recevoir de lui le collier dudit Ordre, suivant le memoire et instruction qu'il lui avoit envoyee ; ladite lettre en datte du 17^e Fevrier 1607.

Lettre adreesee par Sa Majesté audit sieur de Sourdeac, avec le memoire instructif pour delivrer audit sieur du Matz le collier de l'Ordre de chevalier de Saint-Michel, dans lequel le Roi l'avoit elu et choisi, en datte dudit jour 17^e fevrier 1607.

Lettres de chevalier dudit Ordre de saint-Michel, octroyees audit Georges Leziart, sieur du Matz, lieutenant au gouvernement des ville et chateau de Brest, avec commission audit sieur de Sourdeac de lui en delivrer et presenter le collier dudit Ordre, en datte du meme jour.

Un certificat dudit sieur de Sourdeac d'avoir, suivant la volonté du Roi et la commission et memoire par Sa Majesté lui adreesee, delivré et présenté audit sieur du Matz le collier de chevalier dudit Ordre de Saint-Michel et de lui reçu le serment avec les ceremonies accoutumees, en datte du 1^{er} Avril 1607.

Lettres octroyees par ledit Henri IV, roi de France, audit ecuyer Georges Leziart, sieur du Matz, de la charge de gentilhomme ordinaire de sa Chambre, en datte du [page 429] 10^e Fevrier 1607, avec la prestation de serment de fidelité en ladite charge, faite par ledit Leziart, le 14^e desdits mois et an.

Et le certificat du sieur d'Aiguillon, pair et grand chambellan de France, de la prestation dudit serment du meme jour.

Un contrat d'acquet de la terre et seigneurie de la Leziardiere, faite par ledit messire Georges Leziart, chevalier de l'Ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa Chambre et lieutenant au gouvernement de la ville et chateau de Brest, sieur du Matz, et ecuyer Jullien Leziart, sieur de la Morinniere, d'avec Jacques Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, en datte du 14^e Juillet 1607.

Lettres dudit sieur de Sourdeac, donnees audit sieur de la Moriniere Leziart, de la charge d'enseigne d'une compagnie de trente hommes d'armes françois, en datte du 11^e Janvier 1625.

Un contrat de mariage d'entre ecuyer Jullien Leziart, sieur de la Leziardiere et de la Morinniere, fils ainé, heritier principal et noble d'ecuyer Michel Leziart, sieur du Chantier, et de

damoiselle Bertrande Moustart, sa veuve, ses pere et mere, et damoiselle François Godet, fille ainee de noble homme François Godet, conseiller du Roi en sa cour et siege presidial de Rennes, et de damoiselle Jullienne Guyot, sieur et dame de la Trapardiere, en datte du 3^e Avril 1610 ; avec un acte de donation mutuelle et egalle entre lesdits Jullien Leziart, sieur de la Morinniere, et damoiselle François Godet, sa femme, en datte du 31^e Octobre 1614.

Un projet et articles acordes entre Jean Leziart, ecuyer, sieur de la Leziardiere, fils ainé et heritier principal et noble de defunt Jullien Leziart, vivant ecuyer, sieur de la Morinniere, et noble et discret messire Jacques Leziart, sieur de la Moriniere, recteur de Mecé, Guy Leziart, sieur de Lessart, François Leziart, sieur du Boullay, faisant tant pour eux que pour Jean-Batiste Leziart, sieur du Boisdaniel, absant, et damoiselle Mauricette Leziart, veuve de defunt Jullien du Feu, vivant ecuyer, sieur de Landecot, aussi enfans puines dudit feu sieur de la Moriniere, leur pere, pour parvenir au partage de sa succession, par lequel est reconnu que lesdites parties sont d'extraction noble et de gouvernement noble et qu'eux et leurs predecesseurs se sont, des avant et depuis les cent ans derniers, gouvernes noblement et avantageusement en leurs partages, comme les autres nobles de cette province, et que ledit sieur de la Leziardiere est leur fils ainé, heritier principal et noble, en datte du 27^e Aoust 1659.

[page 430] Un extrait du papier mortuaire de la paroisse de Mecé, contenant que damoiselle Grançoise Godet, veuve de defunt ecuyer Jullien Leziart, sieur et dame de la Morinniere, deceda à la maison noble de la Morinniere, le 21^e jour d'Aoust 1668, et son corps fut inhumé dans le cœur de l'église, proche la tombe de la Leziardiere, le mercredi 22^e jour desdits mois et an.

Un partage noble et avantageux donné par ledit ecuyer Jan Leziart, sieur de la Leziardiere, fils ainé, heritier principal et noble dudit defunt Jullien Leziart, vivant ecuyer, sieur de la Morinniere, à sesdits freres et sœurs puines, dans la succession de leursdits pere et mere, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble et avantageux, s'étant eux et leurs predecesseurs de tout temps comportes et gouvernes noblement et avantageusement, en datte du 24^e Octobre 1668.

Un contrat de mariage d'entre messire Jan Leziart, sieur de la Leziardiere, fils ainé, heritier principal et noble de messire Jullien Leziart, vivant sieur de la Morinniere, et de damoiselle François Godet, sa compagne, et damoiselle Charlotte Fruglais, dame de Lourmel, fille puinee de messire Pierre le Fruglais, seigneur de la Ville-Hervé et de Lourmel, et de defunte dame François le Forestier, vivante sa femme, en datte du 31^e Juillet 1650.

Deux actes et partages des successions mobilières et reelles desdits defunts Pierre le Fruglais et damoiselle François le Forestier, vivans sieur et dame de la Ville-Hervé, faits entre Jan le Fruglais, ecuyer, sieur de Lourmel, leur fils ainé, heritier principal et noble, et lesdits sieur et dame de la Leziardiere, le premier en datte des 17^e et 18^e Aoust 1656 et le second des 27^e et 30^e Juillet, 1^{er}, 2, 3 et 6^e Aoust 1657.

Trois extraits des papiers baptismaux des paroisses de Saint-Germain et Saint-Georges de Rennes et Saint-Jean de Lamballe, contenant que Marguerite, Pierre et Michel Leziart, enfans d'ecuyer Jan Leziart et de damoiselle Charlotte le Fruglais, sa compagne, sieur et dame de la Leziardiere, furent batisés les 22^e Mai 1654, 16^e Mai 1655 et 18^e Fevrier 1656.

Un proces verbal de prise de possession du benefice de la paroisse de Mecé, faite par ledit noble et discret messire Jacques Leziart, sieur de la Moriniere, le 11^e Octobre 1654.

Un contrat de mariage d'entre ecuyer Jan-Batiste Leziart, sieur du Boisdaniel, fils d'ecuyer Jullien Leziart et de dame François Godet, sieur et dame de la Morinniere, et damoiselle François Fouillezen, fille de feu Marc Fouillezen et damoiselle Louise Breart, ses pere et mere, en datte du 4^e Aoust 1654.

[page 431] Extrait des epousailles d'entre lesdits ecuyer Jan-Batiste Leziart, sieur du Boisdaniel, et damoiselle François Fouillen, en datte du 5^e Octobre au meme an.

Deux extraits des papiers baptismaux des paroisses de Saint-Pierre du Port-Louis et de Plouemeur, par lesquels se voit que Jan et Nicolas Leziart, fils de Jan-Baptiste Leziart, ecuyer, sieur

du Boisdaniel, et damoiselle Françoise Fouillen, leurs pere et mere, furent batises les 27^e Novembre 1650 et 24^e Septembre 1653.

Un contrat de mariage d'entre damoiselle Moricette Leziart et Jullien du Feu, ecuyer, sieur de landecot, en datte du 31^e Octobre 1650.

Les autres actes et pieces mentionnes en l'induction dudit sieur de la Leziardiere.

Induction dudit Georges Leziart, ecuyer, sieur du Chantier, fils et heritier principal et noble de defunt Michel Leziart, ecuyer, et damoiselle Louise de Chasteauneuf, vivant sieur et dame du Chantier, faisant tant pour lui que pour Jullien-Charles Leziart, ecuyer, son fils de son mariage avec damoiselle Marguerite de Servaude, sa femme et compagne, defendeurs, sur le seing dudit le Bastart, leur procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roi par Cordonnier, huissier, le 5^e Janvier et an present 1669, par laquelle ils soutiennent aussi estre nobles, issus d'ancienne extraction noble, de la maison noble de la Leziardiere, en la paroisse de Mecé, et comme tels devoir estre aussi, eux et leurs descendans en mariage legitime, maintenus dans la qualite d'ecuyer et dans tous les droits, privileges, preeminences, avantages, immunités, exemptions, honneurs et prerogatives attribues aux anciens et veritables nobles de cette province et qu'à cet effet ils seront employes au rolle et catalogue d'iceux de la senechaussee de Rennes.

Pour etablir et faire voir la justice de leurs conclusions, articulent pour faits de genealogie que ledit Jullien-Charles Leziart est fils de Georges Leziart et de Marguerite de Servaude, sieur et dame du Chantier ; que ledit Georges etoit fils de Michel Leziart et de dame Louise de Chasteauneuf, sieur et dame du Chantier ; que ledit Michel etoit fils de Fleury Leziart et de damoiselle Guillemette Guihart, sieur et dame de la Morinniere ; que ledit Fleury etoit fils de Jan Leziart et de dame Guillemette Crochenné, sieur et dame de la Bodiniere et de la Morinniere, lesquels se sont, ainsi que leurs predecesseurs, toujours comportes dans leurs qualites et gouvernement noble et avantageux, pris les qualites de noble, ecuyer et seigneurs, et porté les armes par eux ci-devant declarees, qui sont : *D'argent à trois lezardes de sable, deux et une, en pal.*

[page 432] Pour la justification de laquelle qualite, lesdits dieur de la Grangerye et de la Leziardiere, leurs aines, ont produits les titres, auxquels il pretend avoir duement justifié leur attache et filiation par les actes certes dans leur induction, qui sont :

Un contrat de mariage entre ecuyer Georges Leziart, sieur du Chantier, fils de defunts ecuyer Michel Leziart et damoiselle Louise de Chasteauneuf, vivans sieur et dame du Chantier, ses pere et mere, et damoiselle Marguerite de Servaude, dame de Mussonniere, fille d'ecuyer Antoine de Servaude et de defunte damoiselle Marguerite de Cadelacq, sieur et dame de la Villoré, en datte du 31^e Decembre 1659⁵.

Un extrait du papier baptismal de l'eglise paroissiale de Monstreul des Landes, contenant que Jullien-Charles, fils de Georges Leziart, ecuyer, sieur du Chantier, et de damoiselle Marguerite de Servaude, sa compagne, fut batisé le 3^e jour d'Octobre 1667.

Un autre extrait du papier baptismal de la paroisse de Mecé, par lequel conste que Georges, fils de nobles gens Michel Leziart et sa compagne, fut batisé le 25^e jour de Septembre 1618.

Un partage noble et avantageux fait entre ecuyer François de Chasteauneuf, sieur de la Merraye, fils ainé, heritier principal et noble de feus ecuyer Charles de Chasteauneuf et de damoiselle Marie Ponce, sa compagne, vivans sieur et dame desdits lieux, et ecuyer Michel Leziart, sieur du Chantier, pere et garde naturel d'ecuyer Georges Leziart, son fils mineur de son mariage avec feu damoiselle Louise de Chasteauneuf aux successions desdits feus Charles de Chasteauneuf et Marie Ponce, en datte du 23^e Avril 1627.

Un autre acte et partage fait entre ecuyer Georges Leziart, sieur du Chantier, fils et heritier principal et noble de deffunt Michel Leziart, vivant ecuyer, sieur du Chantier, son pere, et ecuyer Jean de Quenouaz, sieur du Patrimon, pere et garde naturel des enfans de lui et de damoiselle

5. Ainsi dans cet arrêt. Suivant d'Hozier la date exacte serait 1657.

Jullienne Leziart, sa compagne, aussi fille et heritiere dudit feu sieur du Chantier, des biens meubles dependans de la succession de leurdit defunt pere, en datte du 6^e Juin 1656.

Un partage noble et avantageux des biens des successions de Michel Leziart, ecuyer, et damoiselle Bertrande Moustart, vivans sieur et dame du Chantier, donné par ecuyer [page 433] Jullien Leziart, sieur de la Morinniere, leur fils ainé et heritier principal et noble, à ecuyer Michel Leziart, sieur du Chantier, et damoiselles Françoise et Perronnelle Leziart, ses frere et sœurs puines, lesquels reconnurent etre nobles, issus d'extraction noble, et que les successions de leurs predecesseurs avoient été de tout temps regies et gouvernes noblement et avantageusement, en datte du 25^e Juillet 1616.

Les autres actes et pieces mentionnes en ladite induction et produits par ledit sieur du Chantier, defendeur.

Induction dudit Sebastien Leziart, ecuyer, sieur du Feil, fils unique et heritier noble de defunts François Leziart, ecuyer, et de damoiselle Thomasse James, vivans sieur et dame du Boullay, faisant tant pour lui que pour ses deux fils non nommes, enfans de son mariage avec damoiselle Claude Hardy, sa femme, tendant à ce que ledit Sebastien Leziart et sesdits enfans soient declares nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur soit permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité de noble et d'ecuyer par eux et leurs predecesseurs prise, maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenans à leur qualité, savoir : *D'argent à trois lezardes de sable, deux et une, en pal*, timbré, et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminences attribues aux nobles de cette province et que leurs noms soient employes au rolle et catalogue de la senechaussee de Rennes, comme etant issus de la maison noble de la Leziardiere, fils de defunt François Leziart et damoiselle Thomasse James, sieur et dame du Boullay ; que ledit François etoit fils puiné de defunts Michel Leziart, ecuyer, et damoiselle Bertrande Moustart, les aines desquels sont aujourd'hui representes par lesdits sieurs de la Grangerye, de Vauhoudin et de la Leziardiere, qui ont produit et induit les titres au soutient desdites conclusions et qualité, auxquels ledit induisant pretend avoir duement justifié son attache par :

Un acte de tutelle et pourvoyance dudit Sebastien Leziart, fils mineur de defunt ecuyer François Leziart, vivant sieur du Boullay, de son mariage avec damoiselle Thomasse James, sa compagne, en la personne du sieur Languenen, son tuteur, en datte du 17^e janvier 1641.

Un acte de majorité dudit Sebastien Leziart, fils mineur desdits François Leziart, ecuyer, et damoiselle Thomasse James, sieur et dame du Boullay, par laquelle il auroit été mis en l'administration de ses biens, ayant excedé l'age de vingt ans requis aux nobles par la Coutume, en datte du 27^e Avril 1646.

[page 434] Un contrat de mariage passé entre ecuyer Sebastien Leziart, sieur du Feil, fils et unique heritier de defunts ecuyer François Leziart et damoiselle Thomasse James, vivans sieur et dame du Boullay, et damoiselle Claude Hardy, dame de la Rougerays, fille de defunts ecuyer Simon Hardy et damoiselle Perrinne Perroys, vivans sieur et dame de la Bouestelliere, en datte du 23^e Fevrier 1659.

Un decret de mariage d'entre François Leziart, ecuyer, sieur du Boullay, et damoiselle Thomasse James, en datte du 8^e Fevrier 1620.

Un certificat des bannies dudit mariage, du lendemain 9^e desdits mois et an.

Un extrait des epousailles d'entre ledit François Leziart, ecuyer, sieur du Boullay, et damoiselle Thomasse Jamet (James ?) en datte du 10^e dudit mois de Fevrier.

Une copie du partage ci devant datté, donné par Jullien Leziart, ecuyer sieur de la Morinniere, fils ainé, heritier principal et noble, audit François Leziart, ecuyer, sieur du Boullay, son frere juveigneur, dans les successions desdits nobles gens Michel Leziart, ecuyer, et de damoiselle Bertrande Moustart, leurs pere et mere, en datte dudit jour 23^e Aoust 1631.

Les autres actes et pieces mentionnes dans l'induction dudit sieur du Feil.

Et tout ce que par lesdits Leziart, defendeurs, a été mis et induit, conclusions du Procureur

General du Roi, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et déclare lesdits François Leziart Grangerye, René, Gabriel-Mathurin et Jullien Leziart, ses enfans, Pierre Leziart Marchelais, Pierre Leziart Deserseul, Jan-François Leziart Vauhoudin, Nicolas Leziart, Jan Leziart la Roche, Jan Leziart Leziardiere, Pierre Leziart, son fils, Jacques Leziart, Gui Leziart, François Leziart Boullay, Jan-Batiste Leziart Boisdaniel, Jan, Nicolas et Joseph Leziart, ses enfans, Georges Leziart et Jullien-Charles Leziart, son fils, Sebastien Leziart, Françoise-Janne Leziart et Anne-Gabrielle-Sebastienne Leziart, nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels a permis ausdits Leziart males et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer et aux filles celle de damoiselle, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbre appartenans à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminences attribués aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employés aux rolles et catalogue d'iceux, scavoit celui desdits François Leziart Grangerye et enfans, [page 435] Pierre Leziart Marchelais, Jan-François Leziart Vauhoudin, Jan Leziart Leziardiere, Pierre Leziart, son fils, Guy Leziart, François Leziart Boullay, Georges Leziart, Jullien-Charles Leziart, son fils, et Sebastien Leziart, de la senechaussee de Rennes, celui dudit Pierre Leziart Deserseul, de la juridiction royale de Saint-Aubin du Cormier, ceux desdits Nicolas Leziart et Jan Leziart la Roche, de la juridiction royale de Fougères, et ceux desdits Jan-Batiste Leziart Boisdaniel, Jan, Nicolas et Joseph Leziart, ses enfans, de la juridiction royale de Hennebont.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 10^e jour de May 1669.

Signé : MALESCOT.

(Grosse ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 210.)

